

Statuts de l'association ATTAC-VAR

adoptés par l'Assemblée constitutive du 1^{er} février 1999

1-CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

ARTICLE 1 - Constitution. –Objet

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes, physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée, régie par la loi de 1901, et qui a pour objet de produire et communiquer de l'information, ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens, du pouvoir que la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde. Parmi ces moyens figure la taxation des transactions sur les marchés des changes(Taxe Tobin).

L'association exerce ses activités en liaison avec l'association nationale ATTAC (Action pour la Taxation des Transactions pour l'Aide aux Citoyens) dont le siège social est situé à Paris.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : Association ATTAC-VAR.

ARTICLE 3 - Durée. - Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé au : adresse du président à désigner. Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Rapports avec l'association nationale ATTAC.

Le sigle et la domination ATTAC étant protégés, l'association ATTAC-VAR

- soumet les présents statuts au bureau national pour approbation ;
- veille à ce que toutes les structures locales des organisations fondatrices (lorsqu'elles existent localement) de l'association nationale ATTAC soient invitées à son assemblée constitutive et aux réunions ultérieures ;
- s'assure également que tous les membres sont également membres de l'association nationale ATTAC ;
- adresse chaque année trois mois avant l'assemblée générale de l'association nationale ATTAC, un bilan de ses actions qui est incorporé au rapport d'activité de l'association nationale ATTAC ;

En cas de non respect de ces clauses par l'association, le Bureau de l'association nationale ATTAC peut lui retirer l'utilisation du sigle et la dénomination ATTAC.

ARTICLE 5 - Membres – Adhésions

L'association se compose exclusivement de membres actifs : personnes physiques et morales signataires, et celles qui adhéreront ultérieurement. Toutes ces personnes sont également membres de l'association nationale ATTAC.

La qualité de membre se perd au jour de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - Cotisation

Une cotisation peut être fixée annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Tous les membres y sont alors soumis.

Cette cotisation si elle est décidée est indépendante de celle, obligatoire, à l'association nationale ATTAC.

II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 7 – Organes

Les organes de l'association sont : - l'assemblée générale - le conseil d'administration - le bureau

Le conseil d'administration comprend trente (30) membres élus l'assemblée constitutive. Ce nombre maximum pourra-t-être modifié par l'Assemblée Générale.

Par la suite il ne peut être renouvelé de plus du tiers des membres le composant.

ARTICLE 8 - Le conseil

8 - 1. Composition.

Le conseil est composé de trente administrateurs élus par l'assemblée générale.

Les membres du CA sont élus à titre personnel par l'assemblée générale, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Le conseil comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

Le président est désigné pour un an par le conseil à la majorité absolue au premier et deuxième tour et à la majorité simple au troisième. Il ne peut être élu que deux fois consécutives mais peut se représenter ultérieurement.

Le conseil élit en son sein , éventuellement parmi les adhérents de l'association, sur proposition du président, un secrétaire général, un trésorier et pourvoit, selon les besoins tout autre poste dont celui d'un ou plusieurs vice-présidents. Cet ensemble constitue le Bureau.

8 - 2. Durée du mandat.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans, sous réserve des dispositions qui suivent, à compter du jour de leur élection par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans limitation. Au terme des deux premières années de leur mandat, un tiers des sièges des administrateurs, tirés au sort, font l'objet d'un renouvellement. En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le conseil pour la durée du mandat du conseil qui reste à courir.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

8 - 3. Fonctionnement.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à un par trimestre, sur convocation du président, qui peut, s'il le juge nécessaire, le conseil d'administration en séance extraordinaire. Le conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Un conseil d'administration doit être convoqué dans un délai maximal de quinze jours sur demande écrite du quart des membres du conseil.

Les réunions sont présidées par le président, un vice-président ou le secrétaire général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le vice-président ou le secrétaire général préside, il exerce les pouvoirs du président.

Chaque membre du conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les décisions prévues à l'article 11.9 ne peuvent être prises que si un quorum de moitié du conseil est réuni. Les délibérations donnent lieu à un procès verbal approuvé.

Un règlement intérieur sera proposé par le bureau et adopté par la première Assemblée Générale qui suit. Il ne pourra être modifié que par les assemblées générales suivantes

8 - 4. Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts ou toute autre décision à soumettre à l'assemblée générale.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire. L'article 1 ne peut pas faire l'objet d'une modification, sauf sur proposition de l'association nationale ATTAC.

ARTICLE 9 - Le Bureau

9-1. Le bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier, du ou des vice-présidents et de membres.

9-2. Le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 - Le président

10-1. Le président anime l'association et dispose de tous les pouvoirs pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il dirige les discussions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale qu'il préside.

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

10-2. Le président - ou toute personne mandatée par le conseil d'administration - représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

ARTICLE 11 - L'Assemblée générale

11-1. Composition – Réunion

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, si celle-ci a été décidée, et également à jour de leur cotisation à l'association nationale ATTAC. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixés par le conseil d'administration, et sur convocation du président.

Il pourra être tenu des assemblées générales ordinaires, réunies extraordinairement, quand les intérêts de l'association l'exigent, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit sur demande signée du quart des membres de l'association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

11-2. Convocation

Les convocations sont faites par écrit, sauf urgence, au moins 15 jours à l'avance pour le Conseil d'Administration et 21 jours à l'avance pour l'Assemblée Générale et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

11-3. Ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration dans la séance qui précède l'assemblée générale.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traiter. Il adresse, à cet effet, une lettre recommandée avec accusé de réception au président avant la réunion du conseil qui précède l'assemblée générale. Le conseil statue sur cette demande.

11-4. Accès

Les membres ne sont admis aux assemblées générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

11-5. Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre, en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

11-6. Pouvoirs

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels de l'activité et de gestion. Ceux-ci présentent les travaux du bureau et du conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière, le rapport moral et le rapport d'activité.

11-7. Majorité – Quorum

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, après le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire relative à la modification des statuts ou à la dissolution, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, sur première convocation, et de moitié sur les suivantes.

11-8. Vote

L'assemblée générale vote à main levée, sauf demande particulière d'un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix.

11-9. Modification des statuts

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra présenter un rapport motivé. Les statuts modifiés devront respecter les clauses des articles 4 et 8-4.

III. RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 12 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations éventuelles et autres contributions des membres ;
- le reversement, par l'association nationale ATTAC , d'une fraction, fixée par le conseil d'administration de l'association nationale ATTAC, des cotisations qui lui ont été versées par les membres du groupe ATTAC-VAR
- d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

ARTICLE 13 - Comptabilité – Dépense

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier, selon le plan comptable national.

Les dépenses sont ordonnées par le président. Leur paiement est effectué par le trésorier.

ARTICLE 14 - Contrôle des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'assemblée désigne deux contrôleurs des comptes, membre ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les premiers commissaires sont désignés par le conseil d'administration.

IV - DISSOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 15 - Dissolution - Modifications statutaires

L'association peut être dissoute, sur proposition du conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 11-7. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure, en respectant les clauses des articles 4, 5 et 8-4.

ARTICLE 16 – Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Il sont dévolus à l'association nationale ATTAC.

Le Président
Jean-Claude SCHITTLY

Le Trésorier
Claude LOISY